

500-10-004256-085

Lacroix c. Autorité des marchés financiers

2008 QCCA 2454

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-10-004256-085

5
0
0
3
6
0
0
4
6
0
0
8
9
5
0
0
6
1
2
0
0
7
0
5
0
0
6
1

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE:	18 DÉCEMBRE 2008
-------	------------------

CORAM: LES HONORABLES	LOUISE OTIS, J.C.A.
	PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.
	LISE CÔTÉ, J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
VINCENT LACROIX	Me Clemente Monterosso
	MONTEROSSO, GIROUX

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	Me Éric Downs
	Me Tristan Desjardins
	DOWNS LEPAGE

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)

--

NATURE DES REQUÊTES:	Requête pour appeler hors délai et requête pour appeler d'une décision de la Cour supérieure rendue le 8 juillet 2008 par l'honorable André Vincent de la Cour supérieure district de Montréal
----------------------	--

Greffier: Marc Leblanc	Salle: PIERRE-B.-MIGNAULT
------------------------	---------------------------

500-10-004256-085

(s) Marc Leblanc
Greffier audencier

PAR LA COUR

ARRÊT

1. Les critères permettant de justifier la prorogation des délais d'appel sont satisfaits, soit l'intention du requérant de solliciter l'autorisation d'en appeler dans le délai prescrit, les motifs d'appel, de prime apparence sérieux, sans présumer du fond du débat, des motifs qui méritent d'être débattus en même temps que ceux soulevés par l'intimée L'Autorité des Marchés financiers et, finalement, la diligence raisonnable.
2. Par ailleurs, cette autorisation ne doit en aucun cas retarder l'audition du 27 février 2009.
3. **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**
4. **ACCUEILLE** la requête pour en appeler hors délai d'une décision de la Cour supérieure siégeant en appel, frais à suivre ;
5. **ACCUEILLE** la requête pour en appeler d'une décision de la Cour supérieure siégeant en appel, frais à suivre ;
6. **DÉFÈRE** le pourvoi à la formation siégeant le 27 février 2009, à 9 h 30, en salle Pierre-Basile-Mignault.

Échéancier établi par la Cour :

7. **ORDONNE** à la partie appelante, après avoir fait signifier copie à la partie intimée, de déposer au greffe au plus tard le **16 janvier 2009**, quatre exemplaires des documents mentionnés à la règle 57, en plus du présent jugement, de ses sources, et s'il y a lieu, d'un exposé ne dépassant pas 10 pages;
8. **ORDONNE** à la partie intimée, après avoir fait signifier copie à la partie appelante, de déposer au greffe au plus tard le **30 janvier 2009** quatre exemplaires de son questionnaire, de ses sources, et s'il y a lieu, d'un exposé ne dépassant pas 10 pages.
9. Durée de l'audition : deux heures (une heure à chacune des parties).

	LOUISE OTIS, J.C.A.
--	---------------------

	PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.
--	----------------------------

	LISE CÔTÉ, J.C.A.
--	-------------------